

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Table des matières

<b>1.1</b>	<b>Objet de la signalisation routière</b>	<b>1</b>	<b>1.13</b>	<b>Localisation et installation de la signalisation</b>	<b>22</b>
<b>1.2</b>	<b>Références</b>	<b>1</b>	1.13.1	Règles générales	22
<b>1.3</b>	<b>Définitions</b>	<b>1</b>	1.13.2	Localisation des panneaux	22
<b>1.4</b>	<b>Catégories de panneaux</b>	<b>2</b>	1.13.3	Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée	23
<b>1.5</b>	<b>Emploi de panneaux routiers</b>	<b>3</b>	1.13.3.1	Hauteur	23
<b>1.6</b>	<b>Homogénéité de la signalisation</b>	<b>3</b>	1.13.3.2	Distance d'éloignement par rapport à la chaussée	23
<b>1.7</b>	<b>Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation</b>	<b>3</b>	1.13.4	Mode d'installation	24
<b>1.8</b>	<b>Bordure des panneaux</b>	<b>5</b>	1.13.5	Dispositions complémentaires	24
<b>1.9</b>	<b>Dimensions des panneaux</b>	<b>6</b>	<b>1.14</b>	<b>Matériaux des panneaux et des repères visuels</b>	<b>24</b>
<b>1.10</b>	<b>Pictogrammes</b>	<b>6</b>	<b>1.15</b>	<b>Supports</b>	<b>24</b>
1.10.1	Flèches	15	<b>1.16</b>	<b>Entretien de la signalisation</b>	<b>25</b>
1.10.2	Silhouettes	16			
1.10.3	Symbole du véhicule électrique	16			
1.10.4	Symbole d'interdiction	16			
1.10.5	Symbole d'obligation	17			
<b>1.11</b>	<b>Inscriptions</b>	<b>17</b>			
<b>1.12</b>	<b>Rétro réfléchissance et éclairage des panneaux</b>	<b>19</b>			
1.12.1	Rétro réfléchissance	19			
1.12.2	Éclairage	19			

Tome	<b>V</b>
Chapitre	<b>1</b>
Page	<b>ii</b>
Date	<b>Déc. 2022</b>

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Figure

Figure 1.12-1 Angle d'installation des panneaux d'indication temporaires pour travaux (pellicule de type VIII ou l'équivalent)	19
---	----

## Liste des tableaux

Tableau 1.7-1 Formes et couleurs des principaux panneaux	4
Tableau 1.9-1 Dimensions minimales des panneaux de signalisation de prescription, de danger et de travaux	7
Tableau 1.9-2 Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de destination	10
Tableau 1.9-3 Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de repérage	11
Tableau 1.9-4 Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'équipements spécifiques	12
Tableau 1.9-5 Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'information	12

Tableau 1.9-6 Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'équipements touristiques publics	13
---	----

Tableau 1.9-7 Dimensions des panneaux de signalisation d'indication d'équipements touristiques privés	14
--	----

Tableau 1.9-8 Dimensions des panneaux de signalisation d'indication de services de carburant et de restauration sur autoroute	14
---	----

Tableau 1.10-1 Types de flèches	15
------------------------------------	----

Tableau 1.12-1 Rétro réfléchissance des panneaux de signalisation	20
---	----

## Table des dessins normalisés

001	Détails d'installation des panneaux
002	Détails d'installation des panneaux de travaux

## 1.1 Objet de la signalisation routière

La signalisation routière a pour objet :

- de rendre plus sécuritaire la circulation routière;
- de faciliter la circulation;
- d'indiquer ou de rappeler, lorsque cela est nécessaire, la réglementation édictée par l'autorité investie d'un pouvoir réglementaire;
- de signaler des dangers;
- d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route durant l'exécution de travaux sur un chemin public ou aux abords de celui-ci;
- de donner des indications ou des renseignements utiles aux usagers de la route.

Elle n'est pas et ne peut pas être une garantie pour les usagers de la route contre les risques, les dangers et les inconvénients de la circulation.

Afin de conserver toute son efficacité, la signalisation routière doit :

- être uniforme et homogène;
- attirer l'attention;
- être parfaitement visible et lisible à distance;
- être facile à comprendre;
- être bien adaptée aux dangers et aux particularités à signaler.

## 1.2 Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

*Tome III – Ouvrages d'art.*

*Tome VI – Entretien.*

*Tome VII – Matériaux.*

### AUTRES DOCUMENTS

U.S. DEPARTMENT OF TRANSPORTATION,  
FEDERAL HIGHWAY ADMINISTRATION  
*Standard Alphabets for Highway Signs and  
Pavement Markings.*

#### Gouvernement du Québec

*Charte de la langue française*  
(RLRQ, chapitre C-11).

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Règlement sur les normes de sécurité  
des véhicules routiers*  
(RLRQ, chapitre C-24.2, r. 32).

COMMISSION DE TOPONYMIE

*Banque de noms de lieux du Québec.*

#### Gouvernement du Canada

*Loi sur les poids et mesures*  
(L.R.C. (1985), ch. W-6).

## 1.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent tome.

### Bus

Le mot «BUS» s'applique aux autobus et aux minibus tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

### Camion

Véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## NORME

**Dépanneuse**

Véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme, comme défini dans le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

**Livraison locale**

La livraison locale est celle visée à l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) et, le cas échéant, celle autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adopté en vertu du paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

**Panneau de supersignalisation**

Panneau de grande dimension fabriqué de profilés et installé sur une structure de signalisation aérienne ou latérale.

**Panonceau**

Panneau de dimension réduite dont le message complète celui d'un panneau.

**Poids nominal brut**

Le sens des mots « poids nominal brut » est celui déterminé au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 32).

**Signalisation**

Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destinés à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

**Travaux de courte durée**

Travaux devant être réalisés dans un délai d'au plus 24 heures.

**Travaux de longue durée**

Travaux dont le délai de réalisation est de plus de 24 heures.

**Travaux de très courte durée**

Travaux devant être réalisés dans un délai d'au plus 30 minutes.

**Travaux mobiles**

Travaux réalisés au moyen d'un véhicule en mouvement circulant à une vitesse d'au moins 5 km/h et d'au plus 60 km/h.

**Véhicule de ferme**

Véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette, dont le propriétaire est un agriculteur, et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production.

**Véhicule-outil**

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement, comme défini dans le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

**1.4 Catégories de panneaux**

Les panneaux de signalisation routière se répartissent en quatre catégories et se définissent comme suit :

- panneau de signalisation de prescription : panneau indiquant une obligation, une interdiction ou un rappel d'une disposition réglementaire ou du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
- panneau de signalisation de danger : panneau indiquant la présence d'un obstacle, d'un point dangereux sur un chemin public ou aux abords de celui-ci ou précédant certains panneaux de prescription;
- panneau de signalisation de travaux : panneau indiquant la présence de travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public ou aux abords de celui-ci;



- panneau de signalisation d'indication : panneau indiquant une destination, une distance, une direction, un nom de rue, un point d'intérêt, un service ou une information.

### 1.5 Emploi de panneaux routiers

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit faire un usage judicieux des panneaux de signalisation. Une utilisation excessive de panneaux de prescription tend à en diminuer le respect. Elle peut même être une source de distraction. Il en est de même pour toutes les autres catégories de panneaux.

### 1.6 Homogénéité de la signalisation

L'homogénéité concerne le message que transmettent les panneaux de signalisation ou tout autre signal routier. Ainsi, les pictogrammes, les marques sur la chaussée ou les signaux lumineux doivent toujours être les mêmes pour transmettre un même message. De plus, l'homogénéité exige que, dans des conditions identiques, l'usager de la route rencontre des messages de même valeur, de même portée et implantés suivant les mêmes règles.

*Le Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec est une banque d'informations sur les panneaux normalisés que l'on trouve dans le Tome V – Signalisation routière.*

*Ce répertoire peut être consulté sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse électronique [www.rsr.transports.gouv.qc.ca](http://www.rsr.transports.gouv.qc.ca). Pour chaque panneau, il est possible d'afficher une page détaillant ses principales caractéristiques telles que la description, les dimensions, le type de pellicule, la couleur et le numéro de la section du Tome V – Signalisation routière auquel il fait*

*référence. Le devis technique de chaque dispositif de signalisation peut être téléchargé à partir de ce répertoire.*

### 1.7 Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation

Les formes et les couleurs des panneaux utilisés pour signaler un chemin public doivent être conformes aux données du tableau 1.7-1.

Les formes et les couleurs des différentes catégories de panneaux sont les suivantes, sauf exception :

#### Prescription :

- rectangle ou carré blanc avec inscriptions noires ou pictogrammes noirs ou rouges;
- rectangle ou carré noir avec pictogrammes blancs;
- octogone rouge avec inscription blanche « Arrêt » ou « Stop »;
- triangle équilatéral rouge et blanc pour « Cédez le passage ».

Des panneaux lumineux peuvent être installés pour certains panneaux de prescription conformément au chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

#### Danger :

- pentagone jaune-vert avec pictogramme noir pour « Début d'une zone scolaire »;
- carré jaune-vert appuyé sur une pointe avec pictogramme noir pour « Signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers »;
- carré jaune appuyé sur une pointe ou rectangle jaune avec inscriptions ou pictogrammes noirs (d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les pictogrammes, tel qu'il est illustré dans ces normes);
- rectangle rouge avec pointe blanche pour « Chevron d'alignement ».

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# NORME

Tableau 1.7-1  
Formes et couleurs des principaux panneaux

	Forme	Couleur	Remarque
Prescription		Rouge	Réservé au panneau « Arrêt » ou « Stop »
		Rouge et blanc	Réservé au panneau « Cédez le passage »
		Blanc Noir	— —
		Blanc	—
		Noir	Réservé au panneau « Sens unique »
Danger et travaux		Jaune-vert	Réservé au panneau « Début d'une zone scolaire » ou « Corridor scolaire »
		Jaune	Réservé à la signalisation de danger
		Orange	Réservé à la signalisation de travaux et d'autres événements temporaires
		Jaune-vert	Réservé au panneau « Signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers »
		Jaune Orange	Danger Travaux et autres événements temporaires
		Jaune Orange	Danger Travaux et autres événements temporaires
		Rouge et blanc	Réservé au panneau « Chevron d'alignement »
Indication		Vert Bleu	Réservé aux routes Réservé aux autoroutes
		Rouge Vert Bleu Brun	Équipements d'urgence Autoroutes, routes et voies cyclables Information touristique Attraits touristiques publics
		Vert	Autoroutes, routes et voies cyclables
		Bleu	Équipements touristiques privés et services sur autoroute
		Brun	Attraits touristiques publics et repères géographiques
		Jaune	Réservé aux sorties d'autoroute

**Travaux :**

- carré orange appuyé sur une pointe, rectangle ou carré orange avec inscriptions ou pictogrammes noirs (d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les pictogrammes, comme illustré dans ces normes);
- rectangle orange avec pointe noir et blanc pour « Chevron de direction ».

**Indication :**

- écusson bleu avec inscriptions blanches et pictogrammes blanc et rouge;
- écusson vert avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle vert avec inscriptions ou pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle brun avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle bleu avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré rouge avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- trapèze jaune avec inscriptions et pictogrammes noirs pour « Confirmation de sortie ».

Les formes particulières des panneaux « Arrêt », « Cédez le passage » et « Début d'une zone scolaire » ne doivent en aucun cas être altérées par quoi que ce soit. Aucun panneau ou dispositif de signalisation ne doit être installé au dos de ces panneaux, et ce, pour éviter que leurs formes soient difficilement identifiables.

Des diodes électroluminescentes (DEL) clignotantes peuvent être installées uniquement sur le contour des panneaux « Arrêt » ou « Cédez le passage » pour augmenter la perception de ces panneaux. Les exigences concernant l'utilisation de DEL clignotantes sur les panneaux « Arrêt » ou « Cédez le

passage » sont données à la section 8.17 « Panneaux équipés de DEL clignotantes » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

Les repères visuels, les barrières, les feux de circulation pour travaux, les gyrophares et les flèches de signalisation lumineuses doivent être conformes à ceux décrits au chapitre 4 « Travaux » du présent tome.

Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux exigences du *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes ».

Les panonceaux doivent être de la même couleur que les panneaux qu'ils complètent, à l'exception du panonceau P-150-P-4 qui peut être de différentes couleurs selon le cas.

### **1.8 Bordure des panneaux**

Tous les panneaux de signalisation et les panonceaux comportent une bordure. Celle-ci doit être de la même couleur que l'inscription et le pictogramme qui y figurent.

La bordure d'un panneau figure au contour même du panneau lorsque le fond de ce dernier est plus foncé que l'inscription ou le pictogramme.

Lorsque, à l'inverse, le fond du panneau est plus pâle que l'inscription ou le pictogramme, la bordure est alors en retrait du bord du panneau et entourée d'une bande de la même couleur que le fond du panneau, pour être mise en évidence.

Sur un panneau dont les petits côtés ont 750 mm, la bordure doit avoir une largeur de 15 mm et être en retrait de 10 mm des bords. Dans tous les autres cas, la largeur de la bordure et de la bande qui l'entoure doit toujours être dans les mêmes proportions par rapport à la dimension des petits côtés.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# NORME

La largeur de la bordure des panneaux de supersignalisation ne doit pas être supérieure à la largeur du trait des plus gros caractères de l'inscription, sans jamais dépasser 50 mm, et doit être conforme aux données du tableau 5.4-6 du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

### 1.9 Dimensions des panneaux

Les dimensions minimales des panneaux de signalisation de prescription, de danger et de travaux sont indiquées au tableau 1.9-1. Pour les panneaux de signalisation de travaux, les dimensions doivent être déterminées en fonction de la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc « Limite de vitesse » (P-70). Tout agrandissement des panneaux entraîne nécessairement une modification proportionnelle de toutes leurs dimensions. Des panneaux de plus grandes dimensions peuvent être utilisés dans les cas énumérés ci-après. Toutefois, il ne faut pas en abuser. Une étude particulière des lieux en établira la nécessité :

- sur les chemins publics où sont autorisées des vitesses élevées;
- aux endroits où les automobilistes risquent d'être distraits par le paysage, les enseignes, les affiches, etc.;
- aux points dangereux comportant des éléments imprévisibles même pour les conducteurs avertis;
- aux endroits où le champ visuel est obstrué.

Les dimensions des panneaux de signalisation d'indication sont données aux tableaux 1.9-2 à 1.9-8.

La largeur d'un panonceau doit être égale à la largeur du panneau qu'il complète. Dans le cas des panneaux ayant la forme d'un carré appuyé sur une pointe, la largeur du panonceau doit être égale à la longueur du côté du panneau. De plus, la largeur des panonceaux P-10-P-1, P-10-P-2 et P-10-P-3 doit être d'au moins 50% de la largeur du panneau « Arrêt » ou « Stop » qu'ils complètent.

La hauteur d'un panonceau doit être d'au moins 50% de la hauteur du panneau qu'il complète, à l'exception des panonceaux P-150-P-4 et P-150-P-5 dont la hauteur est de 150 mm.

Il n'est pas nécessaire d'arrondir les angles des panneaux de supersignalisation. Cependant, ceux des autres panneaux et panonceaux doivent être arrondis.

### 1.10 Pictogrammes

Des pictogrammes sont utilisés pour faciliter la lecture et la compréhension des signaux routiers parce qu'ils ne demandent pas à l'automobiliste un trop grand effort de lecture ou de mémoire. Les inscriptions qui ne peuvent pas être remplacées par des pictogrammes doivent être simplifiées.

Sur un panneau de signalisation, on ne doit pas illustrer plus de deux silhouettes.

De plus, le symbole de matières dangereuses doit toujours être illustré seul et le panneau de passage pour personnes doit présenter une seule catégorie de personnes.

Les pictogrammes paraissant sur les panneaux ou sur les panonceaux doivent être conformes à ceux qui figurent dans la présente norme.



Tableau 1 9-1

**Dimensions minimales des panneaux de signalisation de prescription, de danger et de travaux**

**Dimensions des panneaux carrés**

	Dégagement latéral <sup>(1)</sup>				Travaux <sup>(2)</sup>	
	≤ 5 m	5 m – 10 m	10 m – 15 m <sup>(3)</sup>	> 15 m	Courte durée	Longue durée
<b>Véhicules routiers</b>						
<b>Vitesse affichée (km/h)</b>						
< 50	450	600	s. o.	s. o.	600	600
50 – 60	600	600	600	750	600	600
70	600	600	750	750	600	750
80 – 90	600	750	750	900	600	750
100	s. o.	750	900	1200	750	1200 <sup>(4)</sup>

**Autres usages**

Sentier piétonnier	150	s. o.	s. o.	s. o.	300	300
Voie cyclable	450	s. o.	s. o.	s. o.	450	450

1. Sur un chemin public à double sens de circulation, le dégagement est mesuré à partir de la ligne axiale jusqu'au bord du panneau. Sur un chemin public à sens unique, le dégagement est mesuré à partir de la ligne de rive de la voie de gauche jusqu'au bord du panneau.
2. Les dimensions des panneaux de signalisation de travaux doivent être déterminées en fonction de la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc « Limite de vitesse » (P-70).
3. Ces dimensions s'appliquent aux panneaux installés au-dessus de la chaussée.
4. À l'occasion de travaux de longue durée sur une autoroute urbaine, la dimension des panneaux peut être réduite à 900 mm lorsque l'espace est restreint.

**Notes :**

- ces dimensions minimales correspondent aussi aux panneaux « Arrêt », « Cédez le passage » et « Début d'une zone scolaire »;
- les dimensions sont en millimètres.

**Lorsque les panneaux sont de forme rectangulaire, la concordance suivante s'applique :**

Forme	
Carrée (mm)	Rectangulaire (mm)
300 × 300 et 450 × 450	300 × 450
600 × 600 et 750 × 750	600 × 750
900 × 900 et 1200 × 1200	900 × 1200

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## NORME

Tableau 1-9-1 (suite)

## Dimensions minimales des panneaux de signalisation de prescription, de danger et de travaux

## Dimensions des panneaux qui font exception pour les véhicules routiers

Nom du panneau	Numéro	Dimensions (mm)	Remarques
<b>Prescription</b>			
Route fermée	P-40-2	600 × 900	—
Sens unique	P-80-1	750 × 250 min.	—
Voies adjacentes à une voie alternée	P-100-13 et P-100-14	900 × 900 min.	—
Virage à droite interdit au feu rouge	P-115-1	600 × 900 min.	—
Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules	P-120-38	900 × 1500	—
	P-120-37 et P-120-39	900 × 1350	—
Stationnement réglementé	P-150-2, P-150-7 à P-150-9	300 × 450 min.	—
	P-150-5 et P-150-10	300 × 600	—
	P-150-12	300 × 750	—
Arrêt interdit	P-160-1	300 × 450 min.	—
Aire de vérification des freins	P-231-1	3000 × 3050	—
	P-231-2	1200 × 1200	—
Postes et aires de contrôle routier	P-240-2	3500 × 2745 min.	Autoroute
		2400 × 1800	Autres routes
Voie réservée	P-250-1 à P-250-4	900 × 1200 min.	—
	P-250-1 à P-250-4	750 × 900 min.	Sur une route où la vitesse affichée est inférieure à 70 km/h avec une signalisation latérale, dont la chaussée comporte un maximum de 2 voies de circulation dans chaque direction (y inclus la voie réservée) et où l'arête gauche du panneau se trouve à une distance maximale de 6 m de la voie de circulation non réservée.
	P-250-5 et P-250-6	900 × 900 min.	—
	P-250-7	2000 × 2745 min.	Autoroute
		900 × 1200 min.	Autres routes
	P-250-8	2000 × 2745 min.	Autoroute
900 × 1200 min.		Autres routes	
Défense de jeter des ordures	P-310	—	900 × 900 max.
Interdiction de cannabis à la frontière	P-335	2400 × 2400	Autoroute
		1200 × 1200 min.	Autres routes
Rue partagée	P-345	450 × 900	—
	P-345-P	450 × 225	—

Tableau 1.9-1 (suite et fin)

Dimensions minimales des panneaux de signalisation de prescription, de danger et de travaux

Dimensions des panneaux qui font exception pour les véhicules routiers

Nom du panneau	Numéro	Dimensions (mm)	Remarques
<b>Danger</b>			
Préparez-vous à arrêter	D-60	3500 × 3050	Autoroute
		2400 × 2100 min.	Autres routes
Conditions routières	D-61	3500 × 3050	Autoroute
		2400 × 2100 min.	Autres routes
Signal avancé de voie réservée	D-250-1	900 × 1200 min.	—
	D-250-2	2400 × 1200	—
	D-250-3	2000 × 3050	Autoroute
		900 × 1350	Autres routes
Corridor scolaire	D-266	450 × 150	—
Balises de danger	D-290	600 × 900 min.	—
	D-290-G et D-290-D	300 × 900 min.	—
Délinéateurs	D-300-1, D-300-2 et D-300-4	150 × 300 min.	—
		350 × 300 min.	—
	D-301-2	1800 × 600 min.	—
Chevron d'alignement dans un carrefour giratoire	D-301-2	1800 × 600 min.	—
Signal avancé de fin d'autoroute	D-470	3500 × 2745 min.	—
Soyez visibles	D-500	3500 × 1525 min.	—
<b>Travaux</b>			
Panneau du signaleur routier	T-10	450 × 450	—
Stationnement réglementé	T-75	300 × 450 min.	La dimension totale des panneaux T-75 peut être moindre si la dimension de chacun des éléments le composant, soit le symbole d'interdiction et les messages écrits, demeure inchangée.
Détour via	T-90-4	3000 × 1830 min.	—
	T-90-5	3000 × 1220 min.	—
Itinéraire facultatif	T-95-1 et T-95-2	3000 × 3660 min.	Autoroute
		1200 × 2400 min.	Autres routes
	T-95-3	1800 × 1800 min.	—
Peinture fraîche	T-160-2	1500 × 750	—
Enquête de circulation	T-170-1	1200 × 600 min.	—
Merci	T-170-2	900 × 450	—
Durée des travaux	T-210	3000 × 2135	Autoroute
		2400 × 1500	Autres routes

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# NORME

**Tableau 1.9-2**  
**Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de destination<sup>(1)</sup>**

Type de route	Nombre de lignes de message		
	1 ligne	2 lignes	3 lignes
3 voies et plus dans la même direction <sup>(2)</sup>	2500 min. x variable	2500 min. x variable	2500 min. x variable
2 voies dans la même direction <sup>(3)</sup>	2400 x 450	2400 x 900	2400 x 1200
Numérotée 100 à 199	2400 x 450	2400 x 900	2400 x 1200
Numérotée 200 à 399	1800 x 450	1800 x 600	1800 x 900
Non numérotée	1500 x 300	1500 x 600	1500 x 750

1. Pour les panneaux I-100-1 à I-100-4, I-110 et I-115.
2. Le chemin public doit comporter 3 voies dans la même direction sur une longueur d'au moins 300 m en amont de l'intersection. Les panneaux sont alors fabriqués de profilés.
3. Les 3 conditions suivantes doivent être respectées :
  - l'intersection n'est pas contrôlée par un arrêt obligatoire;
  - le chemin public comporte 2 voies dans la même direction sur une longueur d'au moins 300 m en amont de l'intersection;
  - la vitesse affichée est égale ou supérieure à 70 km/h.

Sinon, utiliser les dimensions suivantes : 1800 x 450 pour une ligne, 1800 x 600 pour deux lignes et 1800 x 900 pour trois lignes.

**Notes :**

- une dimension moindre peut être utilisée si l'espace n'est pas suffisant pour y installer le panneau;
- la largeur minimale est de 900 mm;
- les dimensions sont en millimètres.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.9-3  
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de repérage

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et plus	Numérotée 100 à 199	Numérotée 200 à 399	Non numérotée
Acheminement vers un pont	s. o.	1800 × 450	1500 × 300	1200 × 240
Bornes d'information pour routes et circuits touristiques	s. o.	600 × 600	600 × 600	600 × 600
Chute, fleuve, lac, mont, montagne, identification de pont, réservoir et rivière	2400 × 450	1800 × 450	1500 × 300	1200 × 240
Confirmation de sortie	900 × 1200 × 1500	s. o.	s. o.	s. o.
Direction, fin, jonction et point cardinal	680 × 450	450 × 300	450 × 300	450 × 300
Identification de route et d'autoroute <sup>(1)</sup>	680 × 900	450 × 600	450 × 600	450 × 600
Itinéraire transcanadien	680 × 900	680 × 900	s. o.	s. o.
Limite territoriale				
a) Province, Québec	s. o.	s. o.	1800 × 450	1200 × 300
b) Province, Bonjour	4500 × 2135	4500 × 2135	s. o.	s. o.
	s. o.	2400 × 1200	s. o.	s. o.
c) Région, Bonjour	3500 × 1220	2400 × 900	s. o.	s. o.
d) Agglomération	3000 × 610	1500 × 300	1500 × 300	1500 × 300
e) Agglomérations fusionnées	3000 × 915	1500 × 600	1500 × 600	1500 × 600
Nom d'autoroute	2500 × 1525 3000 × 1525 3500 × 1525	s. o.	s. o.	s. o.
Nom de route	s. o.	1800 × 900	s. o.	s. o.
Nom de rue	3000 × 610	1800 × 450 2400 × 450	1200 × 300 1500 × 300	900 × 300
Repère kilométrique	s. o.	1800 × 450	1800 × 450	s. o.
(1 chiffre)	300 × 500	300 × 500	300 × 500	s. o.
(2 chiffres)	300 × 750	300 × 750	300 × 750	s. o.
(3 chiffres)	300 × 1000	300 × 1000	300 × 1000	s. o.
Route et circuit touristiques				
Acheminement	900 × 900 1200 × 1200	600 × 600 900 × 900	s. o. s. o.	s. o. s. o.
Identification	s. o.	900 × 1200	s. o.	s. o.

1. Dimensions des écussons utilisés comme signalisation de repérage et non des écussons apposés sur un panneau de supersignalisation.

Notes :

- rivière : sur autoroute, la dimension du profilé dépend de la longueur du nom de la rivière;
- rivière ou fleuve avec pont : sur autoroute, la dimension de ces profilés est la même et elle dépend du nom le plus long;
- les dimensions sont en millimètres.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## NORME

Tableau 1.9-4  
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'équipements spécifiques

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et plus	Numérotée 100 à 199	Numérotée 200 à 399	Non numérotée
Aéroport, aire de stationnement, CLSC, gare d'autobus interurbains, gare ferroviaire, hôpital, parc industriel, police et port maritime	1200 × 1200 <sup>(1)</sup>	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Autres équipements municipaux, rampe de mise à l'eau et station de lavage d'embarcation	s. o.	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Borne de recharge pour véhicules électriques	s. o.	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Borne d'incendie	300 × 300	300 × 300	300 × 300	300 × 300
Établissement d'enseignement	1200 × 1200 <sup>(1)</sup>	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Lieu d'enfouissement sanitaire	1200 × 900	1200 × 900	1200 × 900	900 × 600
Parc technologique	2400 × 600	1800 × 450	s. o.	s. o.
Signal de véhicules en détresse	450 × 1200	s. o.	s. o.	s. o.
Stationnement d'urgence	1200 × 1200	s. o.	s. o.	s. o.
Stationnement incitatif	1200 × 2400	900 × 1800	900 × 1800	600 × 1200
Téléphone de secours	1200 × 1200	900 × 900	900 × 900	s. o.
Traverse maritime	3000 × 3050	1800 × 1800	1800 × 1800	1200 × 1200

1. Correspond aux dimensions du panneau lorsqu'il est installé seul au bord de la chaussée. Lorsqu'il est installé sous un panneau de supersignalisation sur autoroute, ses dimensions sont de 900 × 900. Lorsqu'il est installé sous un panneau de supersignalisation dans une bretelle de sortie d'autoroute, ses dimensions sont de 600 × 600.

**Note :**

– les dimensions sont en millimètres.

Tableau 1.9-5  
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'information

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et plus	Numérotée 100 à 199	Numérotée 200 à 399	Non numérotée
Chemin sans issue	s. o.	900 × 450	600 × 300	600 × 300
Demi-tour, lit d'arrêt, S.O.S., pente raide et péage	1200 × 1200	900 × 900	900 × 900	s. o.
Écoroute d'hiver	s. o.	s. o.	1800 × 750	1500 × 600
Priorité de virage au clignotement du feu vert	1200 × 1200	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Remorquage exclusif	1200 × 1200	s. o.	s. o.	s. o.
Route sans service	s. o.	1200 × 1200	1200 × 1200	s. o.
Service d'information en transport – 511	1200 × 1500	750 × 900	600 × 750	s. o.
Signalisation métrique	3500 × 3660	2400 × 2400	1800 × 1800	s. o.
Surveillance aérienne	3000 × 1220	1800 × 900	s. o.	s. o.
Tarifcation du péage	variable	variable	variable	s. o.
Voie de dépassement	900 × 1200	900 × 1200	900 × 1200	s. o.

**Note :**

– les dimensions sont en millimètres.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.9-6  
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'équipements  
touristiques publics

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et +	Numérotée 100 à 199	Numérotée 200 à 399	Non numérotée
Aire de repos pour camionneurs	s. o.	1800 × 900	1800 × 900	s. o.
Aire de service	3500 × 1830 5000 × 3355	s. o. 2400 × 1800	s. o. s. o.	s. o. s. o.
Belvédère	1200 × 1200	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Bureau de change	1200 × 1200	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Bureau d'accueil touristique	1200 × 1200	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Bureau d'information touristique	3500 × 2135 3500 × 1525	2400 × 900	1800 × 750	1500 × 600
Centre Infotouriste	3500 × 2135 3500 × 1525	2400 × 900	1800 × 750	1500 × 600
Halte routière municipale Sans nom et sans logo Avec nom ou avec logo	s. o. s. o.	1800 × 1500 1800 × 1800	1800 × 1500 1800 × 1800	s. o. s. o.
Halte routière municipale (acheminement)	s. o.	900 × 900	600 × 600	600 × 600
Halte routière provinciale	2500 × 2440	1800 × 1800	s. o.	s. o.
Lieu historique national du Canada	3500 × 2135 3500 × 1525	2400 × 900	1800 × 750	1500 × 600
Parc – Commission de la capitale nationale du Canada	3500 × 1525 3500 × 915	2400 × 600 2400 × 600	1800 × 450	1500 × 375
Parc national du Québec	3500 × 2745 3500 × 2135	2400 × 1200	1800 × 900	1500 × 750
Parc marin	3500 × 2745 3500 × 2135	2400 × 1200	1800 × 900	1500 × 750
Parc national du Canada	3500 × 2135 3500 × 1525	2400 × 900	1800 × 750	1500 × 600
Pont couvert	1200 × 1200	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Refuge faunique	3500 × 2745 3500 × 2135	2400 × 1200	1800 × 900	1500 × 750
Relais d'information touristique (RIT)	1200 × 1200	900 × 900	900 × 900	600 × 600
Réserve écologique	3500 × 2745 3500 × 2135	2400 × 1200	1800 × 900	1500 × 750
Réserve faunique	3500 × 2745 3500 × 2135	2400 × 1200	1800 × 900	1500 × 750
Réserve nationale de faune	3500 × 2745 3500 × 2135	2400 × 1200	1800 × 900	1500 × 750
Site patrimonial	3500 × 2135 3500 × 1525	2400 × 900	1800 × 750	1500 × 600

Note :

- les dimensions sont en millimètres.



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## NORME

Tableau 1.9-7  
Dimensions des panneaux de signalisation d'indication d'équipements touristiques privés

Type de route	Panneau (Largeur × hauteur)	Partie réservée à			Lettres		Présignalisation de sortie (Largeur × hauteur)
		Picto- gramme (Largeur)	Message (Largeur)	Flèche (Largeur)	Hauteur	Nombre <sup>(1)</sup> maximal	
Autoroute	3500 × 915	915	2000	610	250	26	3500 × 1525
Numérotée 100 à 199 et route à 4 voies et plus	2400 × 600	600	1400	400	150	26	s. o.
Numérotée 200 à 399 et bretelles d'autoroute	1800 × 450	450	1050	300	125	26	s. o.
Non numérotée	1500 × 375	375	875	250	100	26	s. o.
Numérotée 100 à 399 <sup>(2)</sup>	1200 × 300 900 × 300	300 200	700 550	200 150	90 75	26 26	s. o.

- Lorsqu'il n'y a pas de pictogramme sur le panneau, le message peut avoir un maximum de 32 lettres.
- Ainsi que les routes non numérotées sur lesquelles l'espace requis pour l'installation du panneau est insuffisant compte tenu de l'étroitesse de l'emprise.

**Note :**

- les dimensions sont en millimètres.

Tableau 1.9-8  
Dimensions des panneaux de signalisation d'indication de services de carburant et  
de restauration sur autoroute

Composantes	Dimensions du panneau	Pictogramme	Module du pictogramme	Panneau individuel (logo)	Écusson sortie	Partie réservée à la direction et à la distance
<b>Panneaux</b>						
Confirmation Max. : 4 logos	3500 × 3355	900 × 900	s. o.	1500 × 900	1475 × 610	s. o.
Confirmation Max. : 2 logos	3500 × 2440	900 × 900	s. o.	1500 × 900	1475 × 610	s. o.
Acheminement 4 logos	1000 × 2400	450 × 450	1000 × 600	750 × 450	s. o.	250 × 450
Acheminement 3 logos	1000 × 1950	450 × 450	1000 × 600	750 × 450	s. o.	250 × 450
Acheminement 2 logos	1000 × 1500	450 × 450	1000 × 600	750 × 450	s. o.	250 × 450
Acheminement 1 logo	1000 × 1050	450 × 450	1000 × 600	750 × 450	s. o.	250 × 450
Entrée du site	1000 × 1050	450 × 450	1000 × 600	750 × 450	s. o.	250 × 450

**Note :**

- les dimensions sont en millimètres.



NORME

1.10.1 Flèches

La flèche est le pictogramme qui se trouve le plus souvent sur les panneaux. Elle est utilisée pour déterminer les espaces visés par la réglementation, pour

annoncer un message à venir et pour indiquer les hauteurs libres, les voies à suivre ou à utiliser, les changements de direction, les manœuvres et les destinations. Les différents types de flèches sont spécifiés au tableau 1.10-1.

Tableau 1.10-1  
Types de flèches

Types de flèches	Signification
<b>Flèches pour panneaux de prescription, de danger et de travaux</b>	
	<p>LIGNE D'ARRÊT</p> <p>Pour les panneaux installés en bordure de la chaussée Indiquent où s'applique le message</p>
	<p>Indiquent une présignalisation ou une hauteur libre sous une structure</p>
<b>Flèches pour panneaux de destination</b>	
	<p>Indique que le message s'applique à une voie de circulation</p>
	<p>Indiquent une direction</p>
<b>Flèches pour la signalisation touristique et la signalisation des services de carburant et de restauration</b>	
	<p>Indiquent une direction</p>
<b>Flèches de carrefour giratoire pour panneaux d'indication</b>	
	<p>Indiquent une direction</p>

**1.10.2 Silhouettes**

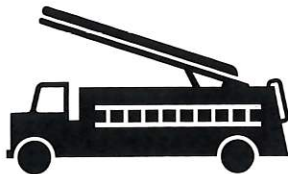
La silhouette est un autre pictogramme qui remplace de nombreuses inscriptions sur les panneaux. Elle est utilisée pour signifier que des êtres et des choses sont visés par la réglementation, pour indiquer la configuration des lieux, pour encourager l’usager à redoubler de vigilance et pour communiquer des renseignements.

Lorsqu’elle est utilisée sur un panneau de signalisation latérale, la silhouette doit être orientée vers la chaussée.

La silhouette du camion représente les camions, les dépanneuses et les véhicules-outils, sauf indication contraire dans ce règlement.



La silhouette du camion d’incendie représente les véhicules d’urgence.



La silhouette de la remorque fourgon représente les remorques ou les semi-remorques fourgon, à savoir celles dont la carrosserie est fermée pour permettre le transport d’objets ou de marchandises.



La silhouette de la remorque plateau représente les remorques ou semi-remorques dont la carrosserie est ouverte, notamment les remorques plateau et les remorques à bateau.



Lorsqu’elles sont utilisées pour régir le stationnement, les silhouettes de remorques représentent autant une remorque seule qu’un ensemble de véhicules routiers ayant une telle remorque.

**1.10.3 Symbole du véhicule électrique**

Le symbole du véhicule électrique représente la catégorie des véhicules électriques entièrement électriques, des véhicules hybrides rechargeables, des véhicules électriques à autonomie prolongée et des véhicules artisanaux ou modifiés approuvés, propulsés par un moteur électrique et rechargeable.



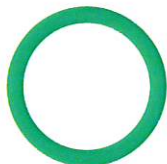
**1.10.4 Symbole d’interdiction**

Le symbole d’interdiction est constitué d’une couronne rouge et d’une barre diagonale qui part du côté supérieur gauche et aboutit au côté inférieur droit en faisant un angle de 45° avec l’horizontale. Tout ce qui figure à l’intérieur de la couronne fait l’objet d’une interdiction.



### 1.10.5 Symbole d'obligation

Le symbole d'obligation est constitué d'une couronne verte. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une obligation.



### 1.11 Inscriptions

Les inscriptions paraissant sur les panneaux de signalisation ne doivent être qu'en français, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue, conformément à l'article 22 de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Ces inscriptions peuvent être complétées ou remplacées par des symboles ou des pictogrammes, et une autre langue peut être utilisée lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.

Les abréviations et les inscriptions sur les panneaux ou sur les panonceaux doivent être conformes à celles qui figurent dans la présente norme.

Parmi les abréviations permises, les plus courantes sont :

Nord	: N.	Lundi	: Lun
Sud	: S.	Mardi	: Mar
Est	: E.	Mercredi	: Mer
Ouest	: O.	Jeudi	: Jeu
Autoroute	: Aut.	Vendredi	: Ven
Route	: Rte	Samedi	: Sam
Boulevard	: Boul.	Dimanche	: Dim
Chemin	: Ch.	Janvier	: Janv.
Avenue	: Av.	Février	: Févr.
Rue	: —	Mars	: —

Rang	: Rg	Avril	: Avr.
Échangeur	: Éch.	Mai	: —
Jonction	: Jct.	Juin	: —
Saint	: St	Juillet	: Juill.
Sainte	: Ste	Août	: —
Premier	: 1er	Septembre	: Sept.
Première	: 1re	Octobre	: Oct.
Deuxième	: 2e	Novembre	: Nov.
		Décembre	: Déc.

Pour ce qui est de l'orthographe des noms de lieux et des abréviations, la Banque de noms de lieux du Québec qui se trouve sur le site Web [www.toponymie.gouv.qc.ca](http://www.toponymie.gouv.qc.ca) constitue le document de référence.

Les lettres et les chiffres sur les panneaux et les panonceaux suivants doivent être conformes au *Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings*, approuvé par le Comité des techniques et de la gestion de la circulation de l'Association des transports du Canada :

- panneaux et panonceaux de petite signalisation;
- panneaux de supersignalisation à contraste négatif (arrière-plan pâle et lettrage foncé);
- panneaux de supersignalisation d'équipements touristiques, sauf lorsqu'ils sont installés comme module complémentaire à un panneau de supersignalisation de destination.

Les lettres et les chiffres sur les panneaux de supersignalisation de destination, dont le contraste est positif (arrière-plan foncé et lettrage pâle), doivent être du type Clearview.

De plus, les chiffres représentant des distances, des vitesses et des poids doivent être écrits dans le système métrique, conformément aux dispositions de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C. (1985), ch. W-6).

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## NORME

Lorsque le chiffre comprend une décimale, celle-ci est séparée du nombre entier par une virgule. De plus, le ratio de la hauteur du nombre décimal/nombre entier doit être de 75 %.

Lorsque la hauteur des lettres de l'inscription sur un panneau ou sur un panneau d'indication est supérieure à 200 mm, la première lettre de chaque mot, à l'exception des articles, prend la majuscule et le reste du mot doit être écrit en minuscules (p. ex. : Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine), sauf sur le panneau « Fin d'autoroute » (I-230). Toutefois, lorsque la hauteur des lettres est égale ou inférieure à 200 mm, l'inscription doit être réalisée entièrement en lettres majuscules, sauf sur les panneaux de signalisation touristique.

Lorsque l'inscription comprend des lettres majuscules et minuscules, le ratio de la hauteur des lettres minuscules/lettres majuscules doit être de 75 % pour le *Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings* et de 82 % pour le lettrage du type Clearview.

Les signes diacritiques doivent toujours figurer sur les inscriptions, même sur les lettres majuscules.

Lorsque le lettrage est du type *Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings*, le caractère Univers doit être utilisé pour la ponctuation et les accents. Lorsque le lettrage est du type Clearview, la ponctuation et les accents doivent également être du type Clearview.

Les types de caractères du *Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings* sont répartis en séries, de B à E modifiée. L'inscription sur le panneau « Arrêt » (P-10) doit être réalisée en lettres majuscules de série C d'au moins 150 mm de hauteur lorsque le panneau s'adresse à tous les usagers de la route. Sur les voies cyclables, la hauteur des lettres doit être d'au moins 115 mm.

Les inscriptions sur les plaques de nom de rue devraient être réalisées avec le lettrage de série B.

Les inscriptions sur les panneaux « Stationnement réglementé » (P-150) et les panneaux « Arrêt interdit » (P-160) doivent être réalisées avec le lettrage de série B d'au moins 35 mm de hauteur. De plus, sur ces panneaux, le lettrage des inscriptions d'une même catégorie doit être de même hauteur.

Les inscriptions sur les panneaux P-150-P-4 et P-150-P-5 doivent être réalisées avec le lettrage de série C d'au moins 20 mm de hauteur.

Les inscriptions sur les panneaux de supersignalisation d'indication de destination, dont le contraste est positif, doivent être réalisées avec le lettrage du type Clearview de série 5-W ou 5-W-R. Les inscriptions pour les panneaux de supersignalisation dont le contraste est négatif doivent être réalisées avec le lettrage de série E modifiée du *Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings*.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation d'équipements touristiques publics et privés et de services de carburant et de restauration doivent être réalisées avec le lettrage de série C.

Le lettrage des séries C, D, E et E modifiée peut être utilisé pour tous les autres panneaux. Cependant, lorsque la pellicule de type VIII est utilisée, il faut prêter une attention particulière à la série de lettres choisie afin que leur trait soit suffisamment large pour contrer l'effet de halo causé par la très grande rétro-réfléchissance de cette pellicule.

Lorsqu'un panneau d'indication comprend plusieurs inscriptions, ces dernières doivent être réalisées avec un lettrage de même série. Si deux types de lettrages doivent être utilisés, ils doivent être de séries voisines. Au besoin, le message peut être écrit sur deux lignes.



La police de caractères Helvetica Medium doit être utilisée pour les génériques des éléments géographiques, lesquels commencent par une majuscule, et le reste du mot doit être écrit en minuscules.

La facilité de lecture à distance dépend surtout de la hauteur des caractères. À titre d'exemple, une inscription en lettres de série C de 4 cm de hauteur peut être lue à 20 m; à 100 m, les lettres doivent avoir 20 cm de hauteur au moins. Le tableau 5.4-8 du chapitre 5 « Indication » du présent tome donne les distances de lisibilité du lettrage utilisé.

### 1.12 Rétro réfléchissance et éclairage des panneaux

Les panneaux et les panonceaux rétro réfléchissants doivent être orientés de manière à être visibles autant la nuit que le jour.

#### 1.12.1 Rétro réfléchissance

Tous les éléments d'un panneau ou d'un panonceau doivent être rétro réfléchissants, sauf s'ils sont de couleur noire.

Les pellicules rétro réfléchissantes doivent respecter les caractéristiques décrites au *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes ».

Les types de pellicules rétro réfléchissantes des panneaux de signalisation de prescription, de danger, de travaux et d'indication ainsi que des repères visuels et de l'écran de visibilité des signaux lumineux sont indiqués au tableau 1.12-1.

Pour les panneaux d'indication temporaires utilisés lors des travaux, tels ceux annonçant les détours, les itinéraires facultatifs et les sorties barrées, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule peut être de type IV. Si le type VIII ou son équivalent est utilisé, ces panneaux doivent être placés à 95° par rapport à l'axe de la route, comme il est indiqué à la figure 1.12-1.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule d'un panonceau doit être identique à celui du panneau qu'il complète.

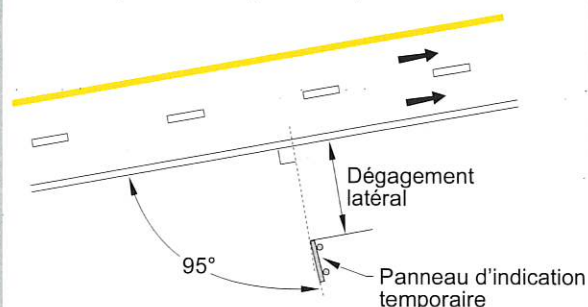


Figure 1.12-1  
Angle d'installation des panneaux d'indication temporaires pour travaux (pellicule de type VIII ou l'équivalent)

#### 1.12.2 Éclairage

Lorsqu'un panneau ou un panonceau de signalisation est éclairé, l'éclairage doit être continu, la nuit, de façon à le rendre au moins aussi visible qu'un panneau rétro réfléchissant.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
**NORME**
**Tableau 1.12-1**  
**Rétro réfléchissance des panneaux de signalisation**
**Rétro réfléchissance des panneaux de prescription, de danger, de travaux et d'indication**

Catégorie	Type de panneau		
	Petite signalisation	Supersignalisation	
Prescription	IV	XI	
Danger	XI fluorescent	XI fluorescent	
Travaux	VIII fluorescent	s. o.	
Indication	IV	Installation latérale	IV
		Installation aérienne <sup>(1)</sup>	XI

1. Incluant les bandeaux modules de types indicatif, prescriptif et touristique ajoutés au panneau de supersignalisation de destination.

**Notes :**

- toutes les pellicules apposées sur les glissières de sécurité doivent être de type XI;
- lorsqu'une pellicule rétro réfléchissante blanche est appliquée sur le support d'un panneau P-270, son coefficient de réflexion doit être équivalent à celui du panneau.

**Rétro réfléchissance des panneaux qui font exception**

Nom du panneau	Numéro	Type de panneau	
		Petite signalisation	Supersignalisation
<b>Prescription</b>			
Arrêt	P-10	XI	s. o.
Cédez le passage	P-20-1 et P-20-2	XI	s. o.
Sens interdit	P-40-1	XI	s. o.
Route fermée	P-40-2	XI	s. o.
Ballise piétonnière pour écoliers	P-270-1-B et P-270-1-C	VIII fluorescent	s. o.
Croix de Saint-André	s. o.	XI	s. o.
<b>Danger</b>			
Début d'une zone scolaire	D-265-G et D-265-D	VIII fluorescent	s. o.
Corridor scolaire	D-266	VIII fluorescent	s. o.
Signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers	D-270-1-G et D-270-1-D	VIII fluorescent	s. o.
Signal avancé d'un passage pour écoliers sur un dos d'âne allongé	D-270-32-G et D-270-32-D	VIII fluorescent	s. o.
Délinéateur	D-300-2 et D-300-4	XI	s. o.
Chevron d'alignement	D-301-1 et D-301-2	XI	s. o.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.12-1 (suite)  
Rétro réfléchissance des panneaux de signalisation

Rétro réfléchissance des panneaux qui font exception				
Nom du panneau	Numéro	Type de panneau		
		Petite signalisation		Supersignalisation
<b>Travaux</b>				
Barrière	T-B-1 et T-B-2	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Barrière pour signaleur routier	s. o.	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Chevron de direction	T-RV-1	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Balise	T-RV-2	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Cône de signalisation	T-RV-3 <sup>(1)</sup>	—	IV	s. o.
Baril	T-RV-6	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Balise conique	T-RV-7	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Balise convexe	T-RV-8	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Balise plate	T-RV-9	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Balise tubulaire	T-RV-10	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Minibalise	T-RV-11	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Minichevrons	T-RV-13	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
Balise à chevrons	T-130	Blanc	IV	s. o.
		Orange	VIII fluorescent	
<b>Indication temporaire</b>				
Présignalisation de détour via	T-90-4		s. o.	IV ou VIII fluorescent <sup>(2)</sup>
Confirmation de détour via	T-90-5		s. o.	IV ou VIII fluorescent <sup>(2)</sup>
Itinéraire facultatif, présignalisation d'itinéraire facultatif	T-95-1		s. o.	IV ou VIII fluorescent <sup>(2)</sup>
Itinéraire facultatif, confirmation d'itinéraire facultatif	T-95-2		s. o.	IV ou VIII fluorescent <sup>(2)</sup>

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# NORME

**Tableau 1.12-1 (suite et fin)**  
**Rétro réfléchissance des panneaux de signalisation**

<b>Rétro réfléchissance des panneaux qui font exception</b>			
Nom du panneau	Numéro	Type de panneau	
		Petite signalisation	Supersignalisation
Itinéraire facultatif, acheminement d'itinéraire facultatif	T-95-3	IV	s. o.
Durée des travaux	T-210	s. o.	IV ou VIII fluorescent <sup>(2)</sup>
<b>Indication</b>			
Confirmation de sortie	I-20-1	XI fluorescent	s. o.
Écusson de sortie	s. o.	s. o.	XI fluorescent
Voie exclusive de sortie (partie inférieure jaune)	s. o.	s. o.	XI fluorescent
<b>Signaux lumineux</b>			
Écran de visibilité	s. o.	Jaune	IX non rétro réfléchissant
		Noir	

1. Cônes munis de deux bandes circulaires blanches.  
2. Si le type VIII est utilisé, ces panneaux doivent être placés à 95° par rapport à l'axe de la route, comme il est indiqué à la figure 1.12-1.

## 1.13 Localisation et installation de la signalisation

### 1.13.1 Règles générales

Les panneaux de signalisation routière doivent être installés du côté droit de la chaussée, face à la circulation.

Toutefois, ils peuvent être installés exceptionnellement du côté gauche de la chaussée si le chemin public comporte :

- un îlot de canalisation de la circulation;
- un terre-plein séparant les deux chaussées;
- un sens unique.

Ils peuvent également être fixés au-dessus de la chaussée.

Sur un chemin public à chaussées séparées ou à sens unique, des panneaux de signalisation identiques peuvent être

installés, les uns vis-à-vis des autres, de chaque côté de la chaussée.

Des panneaux de signalisation de danger différents ne doivent en aucun cas être installés de chaque côté de la chaussée, les uns vis-à-vis des autres.

La localisation et l'installation des panneaux de supersignalisation sont décrites au chapitre 5 « Indication » du présent tome.

### 1.13.2 Localisation des panneaux

Les panneaux de signalisation de prescription doivent être placés aux endroits où une obligation ou une interdiction est applicable ainsi qu'aux endroits où un rappel des règles de circulation est nécessaire.

Les panneaux de signalisation de danger doivent être placés en amont de l'obstacle ou du point dangereux signalé et conformément aux données des tableaux 3.4-1 et 3.15-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.



# NORME

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutefois, ces distances peuvent varier d'au plus 100 m lorsque ces panneaux sont intégrés à d'autres dans une séquence d'au moins trois panneaux, conformément au dessin normalisé 023 du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

Les panneaux de signalisation de travaux doivent être placés conformément aux dispositifs du chapitre 4 « Travaux » du présent tome.

Les panneaux de signalisation d'indication doivent être placés conformément aux dispositifs du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

Les panneaux de signalisation des voies cyclables doivent être placés conformément aux dispositifs du chapitre 7 « Voies cyclables » du présent tome.

### 1.13.3 Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée

#### 1.13.3.1 Hauteur

En milieu rural, la hauteur d'un panneau de signalisation de prescription, de danger ou d'indication, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'au bord inférieur de ce panneau ou d'un panneau de signalisation, doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 2,5 m, conformément au dessin normalisé 001.

En milieu urbain, cette hauteur doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m, sauf si le panneau est installé sur un fût de feux de circulation, où la hauteur minimale est de 1,8 m. Cependant, aux endroits où la circulation piétonnière est autorisée, une hauteur minimale de 2,2 m doit être respectée, conformément au dessin normalisé 001.

Lorsque des chevrons d'alignement sont utilisés dans des courbes ou sur l'îlot central d'un carrefour giratoire, ou qu'une balise de danger est utilisée seule, la hauteur d'instal-

lation de ces panneaux est de 1,2 m, mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'au bord inférieur du panneau. Cependant, lorsque la balise de danger de 1,2 m x 1,8 m est utilisée, la hauteur d'installation est de 0,3 m, conformément au dessin normalisé 001.

La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de courte durée ou servant à signaler un contrôle routier temporaire, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'au bord supérieur de ce panneau, doit être d'au moins 950 mm, conformément au dessin normalisé 002.

La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de longue durée, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'au bord inférieur de ce panneau, doit être d'au moins 1,2 m, conformément au dessin normalisé 002.

Cependant, quelle que soit la durée des travaux, les panneaux « Arrêt interdit » (P-160) et « Réglementation temporaire du stationnement » (T-75) peuvent être installés à une hauteur inférieure à 950 mm.

Lorsqu'un panneau de signalisation est fixé à une structure aérienne, il doit être installé au-dessus du centre des voies visées par ce panneau, et ce, à une hauteur d'au moins 5,5 m, mesurée depuis le niveau de la chaussée sous le panneau jusqu'au bord inférieur de ce panneau, conformément au dessin normalisé 001. Cette hauteur doit être de 6,5 m dans le cas d'un panneau à messages variables.

#### 1.13.3.2 Distance d'éloignement par rapport à la chaussée

En milieu rural, la distance latérale, par rapport à la chaussée, d'un panneau de signalisation de prescription, de danger ou d'indication, mesurée depuis le bord extérieur de l'accotement jusqu'au bord latéral de ce panneau, doit être d'au moins 1 m et d'au plus 3,5 m, conformément au dessin normalisé 001.

Tome	V
Chapitre	1
Page	24
Date	Déc. 2022

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## NORME

En milieu urbain, cette distance, mesurée depuis le bord intérieur de la bordure de la chaussée, doit être d'au moins 0,3 m et d'au plus 3,5 m, conformément au dessin normalisé 001, à l'exception des panneaux « Stationnement réglementé » (P-150) et « Arrêt interdit » (P-160).

Les panneaux de signalisation de travaux doivent être installés le plus près possible de la chaussée ou de la voie ouverte à la circulation, sans excéder 3,5 m, conformément au dessin normalisé 002.

### 1.13.4 Mode d'installation

Sauf dispositions contraires, un seul panneau de signalisation doit être installé sur un même support, dont un poteau, afin de respecter les attentes des conducteurs et de leur laisser le temps de réaction nécessaire pour effectuer de façon sécuritaire les manœuvres appropriées.

Toutefois, sur ce même support, des panneaux peuvent être installés pour compléter le message d'un panneau.

Aux carrefours, des panneaux d'indication peuvent cependant être regroupés sur un même support.

Lorsqu'un panneau doit être fixé sur un véhicule, lors de travaux mobiles, ce panneau est fixé à la hauteur de l'attache-remorque, conformément au dessin normalisé 002.

### 1.13.5 Dispositions complémentaires

Avant d'ouvrir à la circulation un nouveau chemin public ou un chemin de déviation, la signalisation appropriée doit y être installée.

Toute variation notable du volume de circulation peut exiger une modification partielle ou complète de la signalisation de certains secteurs.

Les panneaux temporaires doivent être enlevés dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

Lorsqu'une ou des destinations affichées à une sortie d'autoroute ne sont pas encore accessibles, mais que la sortie est ouverte à la circulation, les messages sur les panneaux d'indication visés par cette situation doivent être complètement masqués avec un matériau totalement opaque de la même couleur que le panneau d'indication concerné.

### 1.14 Matériaux des panneaux et des repères visuels

Les matériaux utilisés pour la fabrication des panneaux de signalisation doivent être conformes aux exigences du *Tome VII – Matériaux*, chapitre 6 « Pièces métalliques », norme 6401 « Aluminium ». L'épaisseur de la tôle des panneaux de signalisation est indiquée au chapitre 6 « Structures d'équipement routier » du *Tome III – Ouvrages d'art*.

Les repères visuels doivent être fabriqués à partir de matériaux non métalliques, légers et souples, qui se déforment en cas d'impact.

### 1.15 Supports

Les supports des panneaux, des balises et des autres repères visuels, à l'exception de ceux du chapitre 4 « Travaux » du présent tome, doivent être conformes aux exigences du *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 « Structures d'équipement routier ».

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# NORME

Dans les municipalités, les supports des panneaux peuvent être personnalisés pour permettre à celles-ci de se distinguer. Cependant, les éléments identitaires ajoutés à ces supports ne doivent pas supplanter les messages apparaissant sur les panneaux de signalisation. Les messages doivent être identiques à ceux illustrés dans le présent tome sans être altérés par les artifices des supports. De plus, les couleurs des éléments identitaires et les autres couleurs normalisées ne doivent pas se confondre.

Les supports des panneaux, des repères visuels et des barrières doivent être suffisamment rigides pour résister à la vibration, au vent et aux déplacements d'air provoqués par le passage des véhicules. L'utilisation de pierres, de blocs de béton ou de sacs de matériaux granulaires pour maintenir en place les dispositifs de signalisation de travaux est interdite.

### 1.16 Entretien de la signalisation

Les normes d'entretien de la signalisation sont contenues dans le *Tome VI – Entretien*, chapitre 1 « Systèmes de sécurité ».

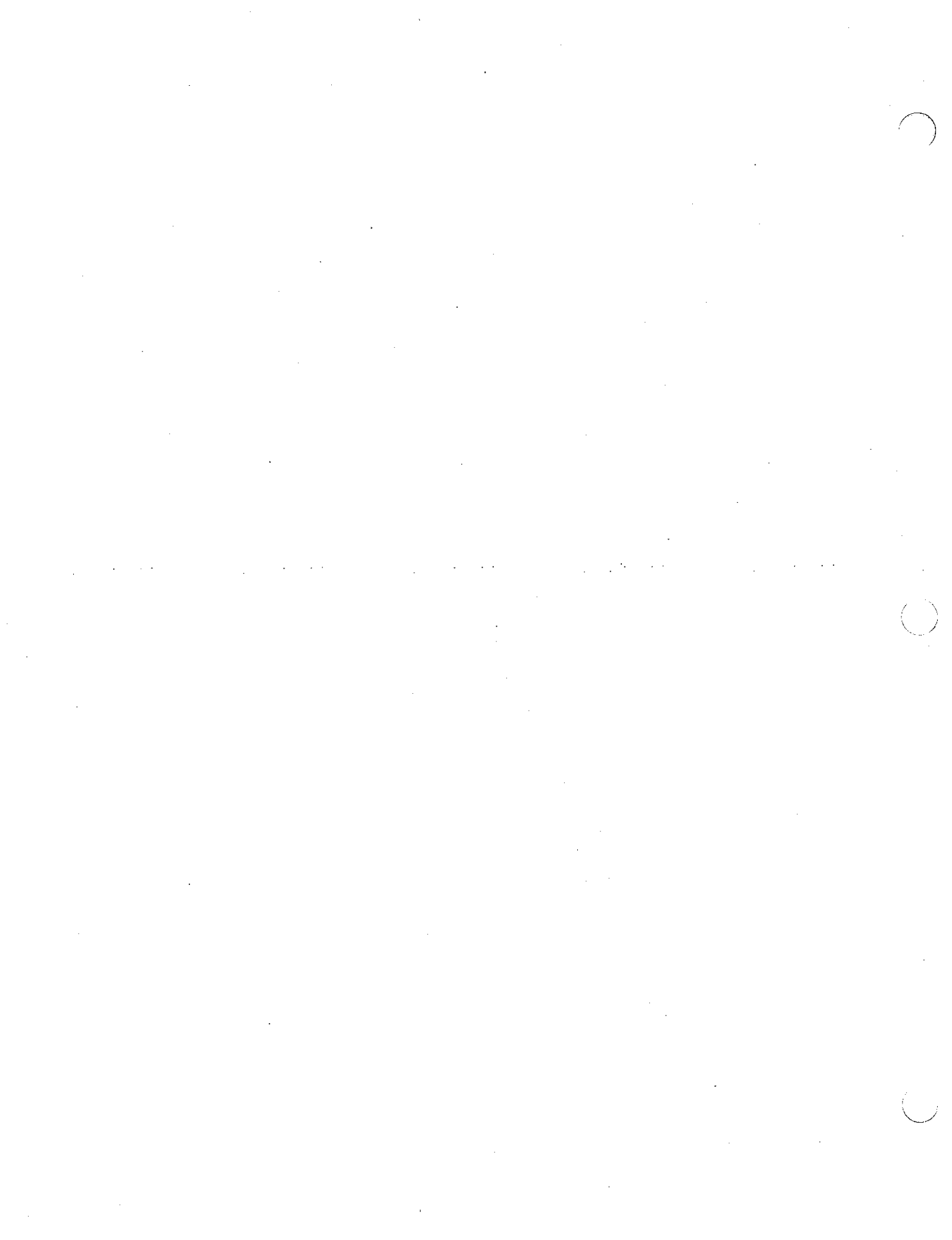
Les panneaux de signalisation doivent faire l'objet d'inspections périodiques, même la nuit.

Les inscriptions et les pictogrammes sur les panneaux de signalisation doivent être visibles en tout temps.

Les panneaux et les repères visuels endommagés doivent être réparés ou remplacés. Les panneaux et les repères visuels dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la valeur mentionnée à la norme à laquelle ils doivent se conformer, tel qu'il est mentionné à la section 1.12 « Rétroréfléchissance et éclairage des panneaux », doivent être remplacés.

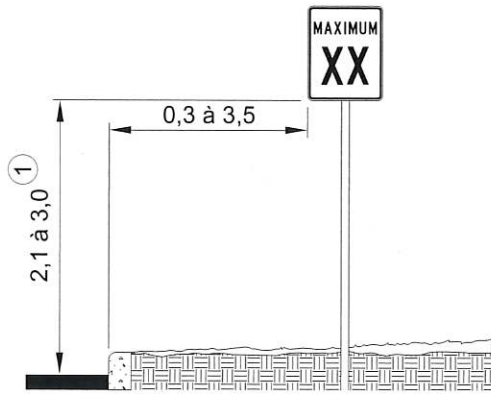
Aucune inscription relative à la propriété d'un panneau, d'un panneau, d'une barrière ou d'une balise ne doit paraître sur la partie faisant face à la circulation. Par ailleurs, une pellicule rétroréfléchissante ne doit pas laisser voir un message précédent qui aurait été remplacé.

Le gestionnaire doit enlever la végétation nuisible, la neige, les matériaux ou débris de construction ou les autres objets laissés en bordure des chemins publics ainsi que tout ce qui peut nuire à la visibilité des panneaux.

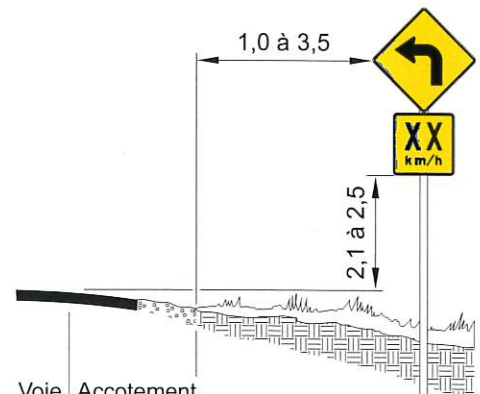


NORME

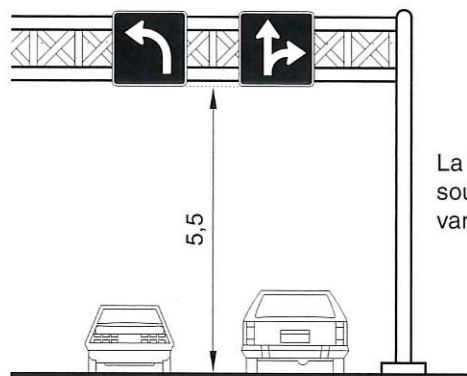
DÉTAILS D'INSTALLATION DES PANNEAUX



MILIEU URBAIN

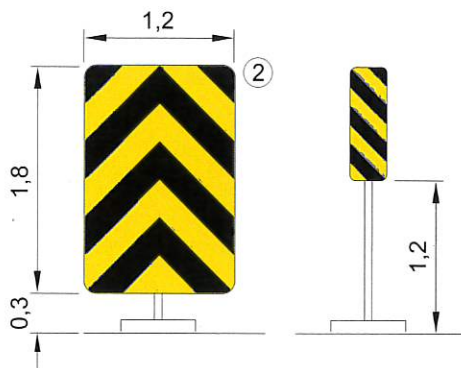


MILIEU RURAL

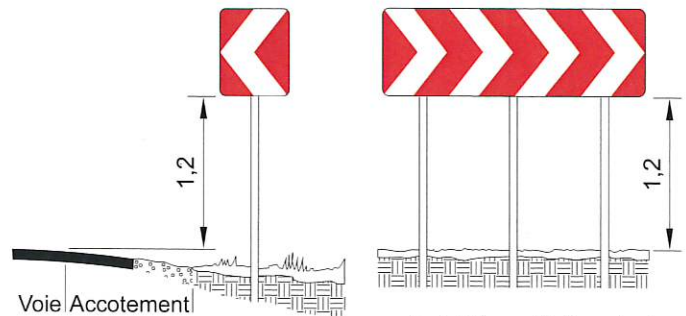


MILIEU URBAIN ET RURAL

La hauteur de dégagement vertical sous un panneau à messages variables doit être de 6,5 m.



BALISES DE DANGER



CHEVRONS D'ALIGNEMENT

- ① Lorsqu'il y a circulation de piétons, la hauteur minimale est de 2,2 m. Lorsque le panneau est installé sur un fût de feux de circulation, la hauteur minimale est de 1,8 m.
- ② Installée sur autoroute, seulement dans des cas particuliers.

Note :

- les cotes sont en mètres.

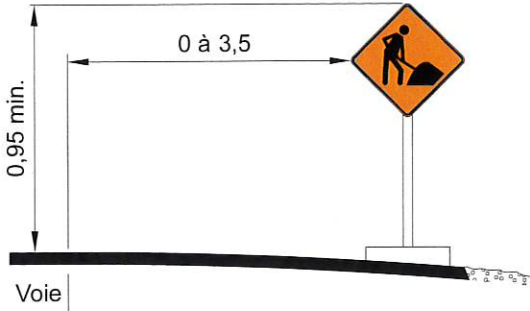
Tome <b>V</b>
Chapitre <b>1</b>
Numéro <b>002</b>
Date <b>Déc. 2007</b>

**DESSIN NORMALISÉ**

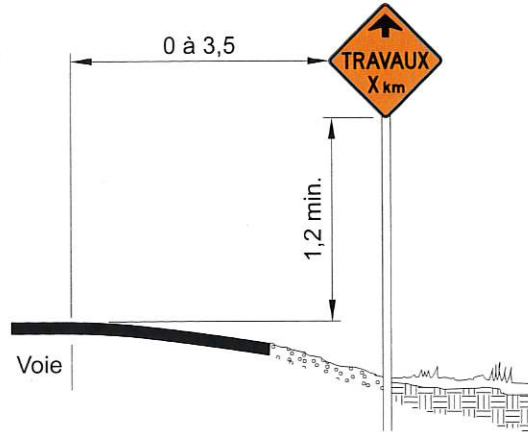
---

**DÉTAILS D'INSTALLATION  
DES PANNEAUX DE TRAVAUX**

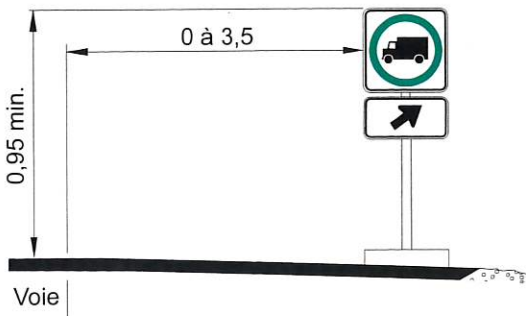
**NORME**



COURTE DURÉE



LONGUE DURÉE



CONTRÔLE ROUTIER  
TEMPORAIRE



VÉHICULE D'ACCOMPAGNEMENT

**Note :**

- les cotes sont en mètres.